

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Autour du concept de Privacy

Poullet, Yves

Published in:
Les dossiers européens

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Poullet, Y 2008, 'Autour du concept de Privacy: éthique et droits de l'homme dans la société de l'information ?',
Les dossiers européens, VOL. 14, p. 34-34.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Autour de concept de *Privacy* : Ethique et Droits de l'Homme dans la société de l'information ?

Yves POULLET, Directeur du GRID, Professeur aux FUNDP (Namur) et à l'Université de Liège

1. La personne trouve grâce aux TIC une opportunité d'explorer librement l'infinité des ressources informationnelles disponibles sur la toile, de communiquer avec qui bon lui semble, de rechercher l'information où elle le souhaite, également de s'exprimer librement.

La dimension ouverte de la société informationnelle permet de rompre avec les contrôles liés traditionnellement à l'appartenance de l'individu à des groupes sociaux qui « normalisaient » le contenu de l'information accessible. L'internaute devant son ordinateur se sent libre de ces types de contrainte : le cyberspace est le lieu par excellence de libertés.

2. Dans cet espace, la frontière entre sphère publique et sphère privée devient floue. La visite d'un blog, la participation à un site de discussion, etc. sont des expressions privées présentes sur des lieux publics accessibles potentiellement à chacun.

3. En lieu et place de contrôles facilement identifiables par les individus dans les sociétés traditionnelles, se mettent en place des nouveaux lieux de contrôle publics ou privés. Ces nouveaux lieux de contrôle se présentent de manière dépersonnalisée et fonctionnent sur base de données créées par l'utilisation du net et objectivées sans contact direct avec l'individu (ex : le screening des mails sur base de mots clés, la constitution de profils à partir des sites visités, ...). Cette « décontextualisation » de la décision vis-à-vis d'individus jugés sur des « normes abstraites » (cette personne correspond-elle a priori à tel profil ?) suscite la crainte d'une société qui pousse à la normalisation (chercher à répondre aux critères de la norme) et engendre la discrimination.

4. Enfin, certaines applications des TIC (CE les implants RFID dans le corps humains ou les systèmes d'*'ambient intelligence'*) ont pour objectif une augmentation de la capacité ou de la qualité d'interaction de l'individu avec son milieu. Ils conçoivent l'Homme comme un objet en relation avec d'autres objets du milieu et le rendent dépendants de manière irréversible de son insertion dans un réseau.

5. Il est courant de présenter l'évolution du concept de *privacy* dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme comme dans un premier temps : la protection contre les intrusions, le « *Right to opacity* » et, dans un second temps, comme le droit à l'autodétermination, le droit à l'épanouissement individuel.

6. Ces deux acceptions de la notion de « *privacy* » traduisent un objectif commun : permettre à l'individu de participer pleinement à la vie sociale. La réalisation de cet objectif suppose, à la fois, le droit à la séclusion ou plutôt la liberté de ne pas être exposé (le « droit » de ne pas participer à la société de l'information), condition structurelle de l'évolution de l'Homme dans la mesure où elle permet à chacun de se définir et, partant, de choisir son mode d'existence et de relation à autrui. La « vie privée » n'est rien d'autre, dans cette seconde acception, que le droit à participer pleinement à une société démocratique de l'in-

formation en contrôlant la circulation de son image informationnelle et ses usages et ainsi d'oser s'exprimer et de nouer comme bon lui semble des relations avec autrui. Ainsi, la « *privacy* » n'apparaît pas comme un droit fondamental parmi d'autres, elle est la condition des autres libertés. On ajoute que ce droit fondamental ne consacré pas des intérêts purement individuels mais tire sa reconnaissance et sa valeur du fait qu'il est une condition structurante de l'individu dans la société.

7. La « *privacy* » ou, plutôt, la capacité d'expression autonome de la personne dans la société de l'information suppose bien évidemment l'accès de tous aux moyens de s'y exprimer. Cette condition renvoie au débat sur le service d'accès universel qui ne se conçoit pas comme un simple droit d'accès à l'infrastructure de communication voire à certains services de base mais couvre également le droit à une éducation à l'utilisation des médias et l'accès aux ressources informationnelles essentielles, nécessaires à la compréhension de l'environnement sociétal.

8. Suivant l'idée de LESSIG, il est important dans la reconnaissance de la *privacy* de tenir compte de l'architecture du système dans lequel celle-ci doit intervenir et surtout de son évolution. Les règles affirmées en 1970 pour protéger la vie privée dans une société où les premiers traitements d'information voyaient le jour doivent être réévaluées à l'aune de la manière dont les TIC sont devenues globales, ubiquitaires et interactives. C'est dans ce contexte nouveau que doivent être appréciés les deux acceptions du concept.

9. L'homme ne peut se construire que si lui est reconnue la possibilité d'un lieu où il est protégé du regard d'autrui pour pouvoir se déterminer librement. A ce propos, chacun note que les frontières de l'intrusion ne s'arrêtent plus à la porte de la maison mais pénètrent les foyers (ex. contrôle du choix des programmes de télévision). La protection passe dès lors d'une protection de la « *Physical Home* » à la protection de la « *Virtual Home* » et induit une maîtrise par l'individu de fonctionnalités essentielles de son terminal comme le droit de se déconnecter, celui d'utiliser un pseudonyme, de contrôler les flux entrants et sortants, etc.

10. Certains de nos gestes parce qu'ils sont triviaux ou parce qu'ils répondent à une sollicitation instantanée sont conçus comme ne laissant pas de traces (si ce ne sont celles recueillies éphémèrement ou non, consciemment ou non par un voisin). La technologie actuelle permet de collecter ces informations, de les traiter et d'en déduire, connectées ou non à d'autres informations, des profils de personnalité permettant d'agir vis-à-vis des personnes concernées. Elle détruit donc notre « *legitimate expectation* » de *privacy* face à ces événements.

11. Si l'autodétermination n'est pas un droit purement égoïste mais une condition qui représente un élément structurant pour notre participation dans une société démocratique, l'approche en termes de propriété par le sujet de ses

données à caractère personnel est à rejeter. De même, le consentement ne peut comme l'affirment certaines théories néolibérales être une cause suffisante de légitimité. Ce point est important dans la mesure où la technologie crée l'illusion en tout cas d'un possible « *user empowerment* » (PICS, P3P) où l'internaute serait lui-même apte à décider des traitements qu'il autorise.

12. Le rejet de la doctrine du consentement comme fondement suffisant du traitement des données ne prend en compte ni la question des « *capabilities* » dans la société de l'information, le fait que les nécessités ou avantages liées à la vente de données peuvent être attractives pour des personnes fragiles socio-économiquement parlant, ni la théorie des dominos qui fait que l'octroi par l'un de données personnelles entraîne les autres à donner la même information, sous peine de suspicions envers eux.

13. Par ailleurs, la technologie permet dans de nombreux secteurs de développer des mécanismes décisionnels « *one-to-one* » fondés sur l'accumulation de données qui permettent un profilage fin. Cette pratique pose deux questions. Premièrement, peut-on admettre la prise en considération de n'importe quelle donnée même si son utilisation dans une perspective de rationalité économique le justifie (exemple : la situation de femme battue dans le cadre du calcul d'une prime d'assurance-vie) ? Ne faut-il pas obliger les décideurs à mieux expliciter leurs critères de décision, permettre une négociation collective et le cas échéant arbitrée par une autorité et, en toute hypothèse, fonder la décision ultime sur la proportionnalité des systèmes mis en place ? Seconde question, il est important de rappeler le principe de la compatibilité des traitements, fondés en définitive sur la question de l'intégrité contextuelle, la personne donne son information dans un contexte donné et attend raisonnablement qu'elle soit traitée dans ce contexte.

14. Quel rôle assigner au Droit ? Premièrement, réaffirmer la nécessité d'espaces inviolables où la personnalité peut se construire (pas de panopticon), mettre en place les procédures et les institutions nécessaires pour permettre d'effectuer les « *checks and balances* » (traduction du principe de proportionnalité) en veillant à ce que les différents « *stakeholders* » puissent s'exprimer (idée de la démocratie participative) et progressivement organiser de nouvelles intégrités contextuelles. En second lieu, lutter contre des dogmes présentés comme des logiques absolues de légitimation des traitements, ainsi la sécurité publique ou privée et l'efficacité ou la rationalité économique. Le débat essentiel mené par la *Privacy* est la place de l'Homme, sa dignité, comme le rappelle le récent arrêt du tribunal constitutionnel allemand du à propos des limites aux investigations policières et celui-ci restitue ces logiques absolues dans leur cadre relatif. Il n'existe pas un droit à la sécurité à mettre sur le même pied que nos libertés.

